

**M A I R I E
D E
W I L L E R W A L D**

**ARRÊTE DE CIRCULATION
N° 15-746-12/2023**

LE MAIRE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 - 3^{ème} partie intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6^{ème} partie feux de circulation permanents approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^{ème} partie marques sur chaussées approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la route départementale RD661 et notamment le carrefour, à proximité des écoles, donnant sur les rues de la Croix et de la Gare, il convient de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation au carrefour de la route départementale RD661 et des rues de la Croix et de la Gare sont réglementés par des feux tricolores. Les feux tricolores existants, de la route départemental RD661, ont été remplacés par des feux comportementaux tricolores.

Article 2 : En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur les rues de la Croix et de la Gare devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale RD661. Cette priorité est matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 6 sur les branches prioritaires.

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le directeur de l'UTT de Sarreguemines - Bitche
- Madame la Sous-Préfète à SARREGUEMINES
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Puttlinge-Sarralbe

et sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Willerwald, le 15 décembre 2023.

Le Maire,
Henri HAXAIRE

